



UFF HEXAGONE PME

PROSPECTUS

Date de publication : 05/03/2024

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE



I. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1. DENOMINATION	3
2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE	3
3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE	3
4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	3
5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE	3
II. ACTEURS	4
1. SOCIETE DE GESTION	4
2. DEPOSITAIRE et CONSERVATEUR	4
3. COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
4. COMMERCIALISATEURS	4
5. DELEGATAIRES	4
6. CENTRALISATEUR	5
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES	5
1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS	5
2. DATE DE CLÔTURE	5
3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL	5
III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
1. CODE ISIN	6
2. CLASSIFICATION	6
3. OBJECTIF DE GESTION	6
4. INDICATEUR DE REFERENCE	6
5. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	7
6. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS	15
7. FREQUENCE DE DISTRIBUTION	15
8. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS	15
9. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS	15
10. FRAIS ET COMMISSIONS	15
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	20
V. REGLES D'INVESTISSEMENT	21
VI. RISQUE GLOBAL	21
VII. REGLES D'EVALUATION	21
1. METHODES D'EVALUATION	21
2. METHODES DE COMPTABILISATION	22
VIII. REMUNERATION	23
REGLEMENT	24
TITRE I - ACTIF ET PARTS	24
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS	26
TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS	27
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
TITRE V - CONTESTATION	28



I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. DENOMINATION

UFF HEXAGONE PME

2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France. Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009).

3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 25/08/2017. Il a été créé le 01/09/2017 pour une durée d'existence de 99 ans.

4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des revenus des parts	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part C : FR0013277043	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs investissant dans le cadre de contrats hors assurances commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	Pas de minimum	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 – France

0 805 805 809 (service et appel gratuits)

Ce FCP est un fonds nourricier du FCP SUNNY MANAGERS.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître sont disponibles à l'adresse ci-dessus.

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Service Commercial

85 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au n° suivant : 01 80 27 18 60,

ou par mail à contact@sunny-am.com.

Le DIC PRIIPS et le prospectus sont disponibles sur le site www.sunny-am.com



II. ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Société de gestion agréée par l'AMF le 19 décembre 2008, sous le numéro GP08000045.

85 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris

2. DEPOSITAIRE et CONSERVATEUR

CACEIS Bank Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet PWC SELLAM, représenté par Frédéric Sellam,

2 rue Vatismesnil – CS 60003 - 92532 Levallois Perret Cedex

4. COMMERCIALISATEURS

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE

Société Anonyme

Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987

Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 – France

5. DELEGATAIRES

La gestion administrative et comptable sera déléguée dans sa totalité à :

CACEIS FUND Administration

Société Anonyme,

Dont le siège social est : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Dont l'adresse postale est : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS cedex 13



6. CENTRALISATEUR

Centralisateur

Union Financière de France Banque Société anonyme

Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987

Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 – France

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion

Union Financière de France Banque Société anonyme

Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987 Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 – France

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

1.1. CODE ISIN

Part C : FR0013277043

1.2. NATURE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

1.3. INSCRIPTION À UN REGISTRE OU PRÉVISION DES MODALITÉS DE TENUE DE PASSIF

La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par Union Financière de France Banque.

1.4. DROIT DE VOTE

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

1.5. FORME DES PARTS

Les parts sont au nominatif. Le FCP ne fait pas l'objet d'une émission par Euroclear.

1.6. DÉCIMALISATION

Chaque catégorie de part est exprimée en dix millièmes de part.

2. DATE DE CLÔTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Première clôture : 29 décembre 2017

3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

3.1. AU NIVEAU DU FCP

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés,



- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

3.2. AU NIVEAU DES PORTEURS

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

Le FCP est éligible au PEA et au PEA PME.

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. CODE ISIN

Code ISIN	Affectation des revenus des parts	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part C FR0013277043	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs investissant dans le cadre de contrats hors assurances commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	Pas de minimum	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

2. CLASSIFICATION

OPCVM ACTIONS FRANCAISES

3. OBJECTIF DE GESTION

Le FCP UFF HEXAGONE PME est investi en permanence et en totalité en parts U du FCP Sunny Managers et, à titre accessoire, en liquidité.

Les rubriques « Objectifs de gestion » et « Stratégie d'investissement » sont identiques à celles du FCP maître, Sunny Managers, comme définis ci-dessous

3.1. OBJECTIF DE GESTION DE L'OPCVM MAÎTRE

SUNNY MANAGERS a pour but de fournir à l'investisseur un portefeuille dont l'objectif est de réaliser une performance, nette des frais de gestion, supérieure ou égale à celle de l'indice CAC Mid & Small (en Euros et dividendes réinvestis) sur une durée supérieure ou égale à cinq ans.

La performance d'UFF HEXAGONE PME sera celle de son maître, diminuée de ses propres frais de gestion. Ainsi, la performance d'UFF HEXAGONE PME sera inférieure à celle de son maître.

4. INDICATEUR DE REFERENCE

Historique de l'indicateur de référence : indice CAC Mid & Small (en Euros et dividendes réinvestis)

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice CAC Mid & Small (en Euros, dividendes réinvestis).

Cet indice actions France petites et moyennes capitalisations comprend toutes les valeurs qui font partie des indices CAC Mid 60 et CAC Small. L'indicateur de référence est calculé dividendes réinvestis par Euronext, enregistré sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. (Pour plus d'information sur cet indice : www.euronext.com).



Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter sensiblement de la performance de l'indice.

5. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

5.1. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE L'OPCVM MAÎTRE

Description des stratégies utilisées de l'OPCVM maître

Le fonds à vocation à être principalement exposé aux marchés actions des actions françaises tout en pouvant être couvert partiellement en cas d'anticipation négative sur les marchés actions françaises.

Les actions sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière, de leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel. La sélection des titres à l'intérieur de chaque secteur reposera ensuite sur une analyse fondamentale des valeurs susceptibles d'être sélectionnées selon des critères quantitatifs et qualitatifs.

- *Critères quantitatifs : approche visant à déterminer l'attractivité en termes de valorisation en utilisant des ratios adaptés à chaque industrie :*
 - *Analyse bilancielle (endettement ...) ;*
 - *PER, PEG, croissance et degré de récurrence des résultats dans le temps, VE/RBE ;*
 - *Visibilité sectorielle.*
- *Analyse qualitative :*
 - *Les variables clés qui guident cette valeur : compréhension du jeu concurrentiel, barrières à l'entrée ;*
 - *Compréhension de la manière dont la rentabilité est construite (analyse de l'équilibre ou du déséquilibre offre/demande, avantage par les coûts, analyse des brevets et des marques) ;*
 - *Expérience de l'équipe dirigeante, bonne gouvernance, les risques en matière de durabilité ;*
 - *Quelle pourrait être l'évolution de la société dans les 10 prochaines années ;*
 - *Pourquoi et comment la valorisation pourrait-elle être plus élevée dans l'avenir par rapport à aujourd'hui ;*
 - *Analyse des échecs passés sur les valeurs.*
- *Critères de liquidités applicables sur la sélection d'actions en direct :*

Afin de contrôler le risque, l'équipe de gestion a développé une politique pour les achats de titres actions :

- *Pondération maximale par valeurs (titres en direct) en fonction de critères de liquidité ;*
- *Processus de contrôle et ajustement systématique des positions lorsqu'une valeur s'écarte de la pondération maximale qui lui est autorisée ou lorsqu'elle change de catégorie.*

Étant éligible au PEA, le FCP devra à tout moment être investi à 75% au minimum, en actions françaises. Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP, pouvant être couvert partiellement, sera exposé entre 60% et 100%, voire 110% dans les cas exposés dans la partie B-1 Actions ci-dessous, de son actif au marché actions françaises (dont 50% maximum sur Euronext Growth),

À hauteur de 25% de son actif, il peut également investir sur les marchés des obligations et produits monétaires en adaptant le programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant. Le fonds sera exposé au risque taux dans une fourchette de 0 à 40 %, via les titres de créances et l'utilisation des IFT.

Étant éligible au PEA PME, le FCP investit au moins 75% de l'actif net en titres émis par des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises, cotées sur des marchés réglementés ou organisés, dont la



capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros sur les 4 dernières années. Ces entreprises ont moins de 5 000 salariés, un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2000 millions d'euros.

Afin d'atténuer le « risque actions », dans la mesure du possible, le FCP met en place une couverture en vendant des contrats sur indices directement ou indirectement par l'utilisation de produits dérivés.

Le FCP peut se couvrir afin de limiter son exposition à 60 % de son actif.

L'exposition au risque de change est limitée à 10% de l'actif, tous instruments confondus.

5.2. ACTIFS DE L'OPCM MAÎTRE

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM est :

1. Actions

Fourchette de détention :

- Investissement entre 75% et 100% de l'actif net,
- Exposition entre 60% et 100%.

De manière ponctuelle, l'investissement et l'exposition en actions pourront atteindre au maximum 110% de l'actif net, suite à une position débitrice possible au maximum de 10% telle qu'autorisée par la réglementation.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs :

- La répartition géographique des émetteurs sera réalisée dans les fourchettes d'investissement suivantes :
 - Actions françaises : minimum de 75 % ;
 - Actions pays de l'Union Européenne : de 0 à 10%.
- La répartition sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Contraintes spécifiques :

Les investissements en actions Euronext Growth ne pourront pas excéder 50% de l'actif net.

Le FCP pourra investir en actions émises par des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises, cotées sur des marchés réglementés ou organisés, dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros sur les 4 dernières années. Ces entreprises ont moins de 5 000 salariés, un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2000 millions d'euros, et pourra investir dans des actions émises par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE).

2. Titres de créance, instruments du marché monétaire

Fourchette de détention : investissement entre 0% et 25% de l'actif net.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs :

- La répartition géographique des émetteurs :
 - Titres de créance des pays de l'Union Européenne : exposition de 0 à 40% ;
 - Toutes valeurs (dont titres de créances) hors pays de l'Union Européenne : fourchette de 0 à 10%. Le FCP pourra investir éventuellement dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE) dans la limite de 10% de l'Actif Net.
- La répartition sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Niveau de risque de crédit envisagé : exposition maximum 40% de l'actif net Sensibilité aux taux d'intérêt 0 à + 10



Critères relatifs à la notation :

Les décisions d'acquérir ou de céder des titres de créance ne se font pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de la notation des agences mais repose sur une analyse interne du gérant.

Le FCP pourra investir dans des titres sans contrainte de notation de l'émetteur ou du titre, le FCP pourra donc investir dans des titres et/ou des émetteurs dont la notation est :

- « Investment Grade » c'est-à-dire une notation supérieure ou égale à BBB-,
- « High yield » ou à caractère spéculatif, c'est-à-dire ayant une notation inférieure à « Investment Grade », ou non notés. Investissement de 0 à 25% et exposition de 0 à 25%.

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable :

- Titres de créance : obligations, obligations indexées, tous titres de créance donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées : OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA) ;
- Certificats d'investissement,
- Titres participatifs ;
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire : billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper.
- Titres assimilés (voir section du prospectus Titres intégrant des dérivés) : EMTN, BMTN, warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution.

3. Détention d'actions ou parts d'OPC :

Inférieure à 10% Fourchette de détention : investissement entre 0 et 10% de l'actif net

Nature juridique des instruments utilisés : Les investissements seront réalisés dans des OPC de droit français ou étranger, OPCVM ou non. Le FCP pourra être investi dans des OPC exposés aux pays émergents.

Les FIA (y compris les fonds indiciels cotés), de droit français ou étranger, devront répondre aux 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP pourra avoir recours aux fonds indiciels cotés (trackers ou ETF), français ou de droit étranger, OPCVM ou non, et autorisés ou non à la commercialisation en France, sous réserve du respect des 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le recours à ces instruments permettra de rechercher une exposition positive ou négative à des investissements sur :

- Des zones géographiques ;
- Des secteurs d'activité spécifiques.

L'avantage tient en une facilité de négociation ainsi que d'une exposition immédiate à l'intégralité d'un indice par le biais d'un titre unique.

Le fonds pourra être investi dans des OPCVM gérés par SUNNY ASSET MANAGEMENT à hauteur de 10% de son actif net.

4. Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme simples (fermes et conditionnels) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés.

Ils permettent de réduire ponctuellement l'exposition du portefeuille à une classe d'actifs lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou d'augmenter l'exposition à une classe d'actifs lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent favorables.



Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☐ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☐ crédit
- ☐ autres

Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures
- ☒ options
- ☐ swaps : le fonds pourra conclure des contrats d'échange :
 - swaps de taux : taux fixe / taux variable / taux révisable
 - swaps de devises
- ☐ change à terme
- ☐ dérivés de crédit : Credit Default Swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

L'engagement hors bilan du portefeuille induit par l'utilisation des instruments dérivés, ne dépassera pas 100% de l'actif net du fonds.

L'exposition directe et indirecte au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 10 % de l'actif net du fonds.

5. Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.



Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN, BMTN
- ☒ Titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées, OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA)
- ☒ Certificats
- ☒ Warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution
- ☐ Credit Linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☐ crédit
- ☐ autres

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.

6. Dépôts

Le FCP pourra utiliser des dépôts en euros ou en devises dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

7. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours de manière ponctuelle à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans la limite de 10% de son actif net.

8. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Néant

9. Gestion des garanties financières

Néant

5.3. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Néant



5.4. PROFIL DE RISQUE

Le Profil de risque d'UFF HEXAGONE PME est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, Sunny Managers.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur ou égal à 5 ans. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque discrétionnaire**

Le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur liquidative des parts du fonds progresse moins ou baisse plus que l'indice de référence. Il existe ainsi un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.

- **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque actions**

La valeur liquidative peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

- **Risque de liquidité**

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées et plus rapides. La valeur liquidative du FCP pourrait avoir le même comportement.

- **Risque de taux**

Le FCP peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire jusqu'à 25% de son actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit**

Le FCP peut être investi en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière) ou en cas de défaut d'un émetteur, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de haut rendement (High Yield)**

Le FCP peut être investi dans des titres de créance et instruments du marché monétaire à caractère spéculatif dans la limite de 25% de son actif. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (de notation inférieure à BBB- ou non notés) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de change (accessoire)**

Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change est limité à 10% de l'actif du FCP.



- **Risque instruments dérivés**

Concernant les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé, la valeur de ces instruments peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille principalement sur les marchés actions dans la limite de 100%, et s'exposer sur les marchés taux dans la limite de 25%.

L'engagement sur les marchés à terme sera limité à tout moment à 100% de l'actif net.

En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser de façon importante.

- **Risque en matière de durabilité :**

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Au regard de l'objectif et de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, les risques de durabilité ne sont pas jugés pertinents, même s'ils sont intégrés de manière globale dans le processus d'analyse.

De même, les principales incidences négatives de ces risques dans les investissements de l'OPCVM sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte.

- ◆ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement Taxonomie ou Taxinomie ») :

Le règlement européen 2020/852 dit « Taxonomie ou Taxinomie » fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union européenne. Selon ce règlement, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par ce règlement comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) à l'un des cinq autres objectifs du règlement Taxonomie ; elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et de l'Organisation des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et doit être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Le processus de sélection des investissements sous-jacents du Fonds ne s'appuie pas sur les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour autant, la politique ESG de Sunny AM peut conduire dans le futur à ce que le Fonds détienne des investissements alignés sur ces critères et soient donc considérés comme « durables ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents de ce fonds, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'alignement taxonomie est égal à 0%.

5.5. GARANTIE OU PROTECTION

Néant



5.6. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs, investissant dans le cadre de contrats hors assurances commercialisés par l'Union Financière de France Banque, et notamment à des souscripteurs qui recherchent une gestion opportuniste et acceptent de s'exposer aux risques de marché dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs, tout en un acceptant un investissement sur une période longue (5 ans).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine et de sa richesse personnelle, de ses besoins actuels et à moyen/long terme (5 ans), mais également de ses connaissances des produits d'investissement et de son expérience, ainsi que de son souhait ou non de prendre des risques.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition d'une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm>.

Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.



6. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Part C : capitalisation

7. FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Part C : Non applicable.

8. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix millièmes de part. Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

Code ISIN	Affectation des revenus des parts	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part C : FR0013277043	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs investissant dans le cadre de contrats hors assurances commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	Pas de minimum	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

9. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

9.1. DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Hebdomadaire, le jeudi, dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré à la bourse de Paris (calendrier Euronext) et dans la mesure où ce n'est pas un jour férié légal en France. Dans ce cas, la Valeur Liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et de rachats à VL inconnue sont reçues et centralisées chaque semaine jusqu'au jeudi 11h00 (heure de Paris) auprès de l'UFFB. Elles seront exécutées sur la base de la VL datée du jeudi, calculée et publiée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille ou du dernier cours connu du fonds maître.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète de souscriptions et rachats sur cet OPCVM.

9.2. ORGANISME DÉSIGNÉ POUR RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Union Financière de France Banque Société anonyme

Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987

Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 – France

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour la part « C ».

Les parts « C » sont divisées en dix millièmes de part.

9.3. LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE (POUR CHACUNE DES PARTS)

Le lieu de publication de la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion.

10. FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par



l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc ...

Frais à la charge de l'investisseur Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part C : 4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les allers-retours effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 1,75% TTC Taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	Inclus dans les frais de gestion prélevés par la société de gestion.
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.2% TTC.
3	Commissions de mouvement <i>Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage)</i>		(Valeurs / taux TTC maximum)
	Dépositaire	Prélèvement Sur chaque Transaction	Valeurs mobilières et OPC : Zone € et matures de 10 à 20 € Un surcoût éventuel est appliqué en cas d'instructions manuelles.
	Société de Gestion		OPC : 0.50% sauf sur la part U de Sunny Managers
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

La société de gestion ne perçoit pas de commissions variables acquises sur les rachats.

- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.
- Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.



Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion du fonds.

10.1. FRAIS ET COMMISSIONS DE L'OPCVM MAÎTRE

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part F : 2% maximum Part U : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les allers-retours effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.



	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part F : 2.390% TTC Taux maximum Part U : 0.75% TTC Taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	Inclus dans les frais de gestion prélevés par la société de gestion.
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Non applicable	Non applicable Le fonds investissant moins de 20% dans d'autres OPC il n'est pas spécifié de limites de frais indirects. Cependant il pourra exister des frais indirects en cas d'investissement en OPC.
3	Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage)	Prélèvement Sur chaque Transaction	(Valeurs / taux TTC maximum)
	Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage)		
	Dépositaire		Valeurs mobilières : Zone € et matures de 6 à 18 € Pays non matures : de 25 € à 100 € Produits dérivés listés : 6 € par instruction. Autres contrats OTC : 8 € OPC : 25 € OPC off-shore : 2400 € Un surcoût éventuel est appliqué en cas d'instructions manuelles.
	Société de Gestion		Valeurs mobilières : 0.50% Produits dérivés listés : 100 € par contrat OPC : 0.50%
4	Commission de surperformance	Actif net	Part F : 15% TTC de la surperformance annuelle au-delà de l'Indicateur de Référence. Part U : 15% TTC de la surperformance annuelle au-delà de l'Indicateur de Référence.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Pour le calcul de la commission de surperformance, l'**Indicateur de Référence** est défini à la section III Modalités de fonctionnement et de gestion du prospectus du fonds.

Historique de l'Indicateur de Référence :

- Depuis la création au 31/12/2011 : DJ Euro Stoxx 600 (en Euros et hors dividendes)
- Du 01/01/2012 au 01/04/2013 : indice CAC Mid & Small (en Euros et hors dividendes)
- À compter du 02/04/2013 : indice CAC Mid & Small (en Euros et dividendes réinvestis)

La commission de surperformance de la Part F et de la part U est prélevée le dernier jour ouvré de chaque année civile sur la base de l'Indicateur de Référence. Le premier prélèvement pour la part U aura lieu à partir du 31 décembre 2018. L'Indicateur de Référence retenu est le CAC Mid & Small (en euro et dividendes réinvestis) depuis le 2 avril 2013

Les commissions variables suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission variable n'est versée tant que la performance n'a pas dépassé celle de l'Indicateur de Référence depuis le lancement de la part du fonds et depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée. Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La méthodologie de calcul de la commission de sur-performance est basée sur la comparaison à un fonds fictif indicé sur l'indicateur de référence tenant compte des souscriptions réelles et des rachats indicés.



Les commissions variables seront définitivement perçues au terme de la périodicité de calcul des frais variables que si la performance est positive et supérieure à celle de l'Indicateur de Référence. Entre deux dates de prélèvement, la provision pour commissions variables est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière date de versement de la commission variable (ou depuis le lancement du fonds).

La société de gestion ne perçoit pas de commissions variables acquises sur les rachats.

- *Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.*
- *Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.*

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion du fonds.

10.2. POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET CONTREPARTIES

Les gérants établissent une liste des intermédiaires habilités par la Société de Gestion, et qui est régulièrement mise à jour. Les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- la capacité d'exécution,
- la réactivité,
- la qualité de traitement.

Un suivi des intermédiaires est notamment instauré pour prendre en compte les spécificités de chaque classe d'instruments financiers.

Les intermédiaires sont évalués de manière annuelle par la Société de Gestion. Cette politique de sélection des intermédiaires financiers et contreparties est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :

www.sunny-am.com.



IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

32 avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 – FRANCE

Téléphone : 0 805 805 809 (service et appels gratuits)

www.uff.net

Établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargés du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

32 avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 – FRANCE

Téléphone : 0 805 805 809 (service et appels gratuits)

www.uff.net

La société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), ni mis en place un dispositif ad hoc de prise en compte des facteurs de risque en matière de durabilité ainsi que leurs incidences probables sur les investissements. Ces critères et facteurs de risque peuvent être pris en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision, considérant la qualité de sa stratégie d'investissement éprouvée par plusieurs dizaines d'années de pratique et ne constituant pas un élément de communication central de la stratégie d'investissement.

Néanmoins, certains aspects sont pris en compte, dont la gouvernance au travers de sa politique d'engagement actionnarial, ou la lutte contre la corruption et les actes de corruption au travers de sa politique LCB-FT.

Ainsi, l'article 6 du Règlement SFDR est applicable au FCP.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.sunny-am.com).

Les documents d'information du fonds maître (prospectus, rapport annuel, document semestriel, politique des droits de vote) sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à SUNNY ASSET MANAGEMENT, Service Commercial, 85 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, ou en téléphonant au siège de la société au 01.80.27.18.60 ou par mail à contact@sunny-am.com.

Date de publication du prospectus

Le prospectus a été mis à jour le 24/01/2022.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Règles de conduite internes d'information du fonds maître et de son nourricier

La société de gestion du fonds nourricier et celle du fonds maître est Sunny Asset Management, elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite interne concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et



certaines modalités en matière de souscription/rachat.

Par ailleurs, les OPCVM maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription / rachat. Ils se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, ...). Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion (www.sunny-am.com).

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP étant un fonds nourricier du FCP Sunny Managers, il peut en conséquence :

- Employer jusqu'à 100% de son actif en parts de cet OPCVM,
- Détenir jusqu'à 100% des parts émises par celui-ci,
- Investir à titre accessoire en liquidité, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

VI. RISQUE GLOBAL

L'évaluation du calcul du Risque Global du portefeuille fonds est réalisée par la méthode du Calcul de l'Engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM et ses mis à jour ultérieures.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS du FCP maître et nourricier

1. METHODES D'EVALUATION

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises et étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Les instruments de taux sont valorisés sur la base d'un prix de milieu de marché jour issu soit de Bloomberg soit de Reuters à partir des moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct, à défaut sur la base du dernier prix de transaction.

Les titres de créance sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode d'actualisation des flux est appliquée.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

Actions et parts d'OPC

Les actions ou parts d'OPC sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

Instruments financiers à terme fermes et conditionnels

Les contrats à terme ferme sont valorisés au cours de compensation du jour. Les options sont valorisées au cours de clôture.



Les contrats à terme ferme et conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Futures : cours du contrat future * nominal du contrat * quantités.

Options : cours du sous-jacent * quotité ou nominal * quantités * delta

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Source : fixing BCE

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme dérivés

Swaps : Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, une valorisation distincte du swap et de l'instrument adossé sera effectuée.

Change à terme : la détermination des cours de la devise forward se fait sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

2. METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables : cf. Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.



VIII. REMUNERATION

Information sur la politique de rémunération

Conformément à l'article 69 de la Directive 214/91/CE, Sunny Asset Management a défini une politique de rémunération sur le périmètre de son activité de gestion collective. Celle-ci tient compte des exigences organisationnelles et opérationnelles générales de Sunny Asset Management, ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Cette politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, dont les risques en matière de durabilité, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM gérés par la société de Gestion de Portefeuille. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion de Portefeuille. Ainsi, aucune rémunération variable n'est garantie. De même, la Société de Gestion de Portefeuille s'attache à ce que les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail ne viennent récompenser l'échec.

En raison de sa taille et de celle des OPCVM que la Société de Gestion de Portefeuille gère, de son organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la non-complexité de ses activités, la Société de Gestion de Portefeuille n'a pas créé un comité de rémunération. Cependant, le conseil d'administration, organe de surveillance, donne son aval pour la rémunération brute annuelle des salariés supérieure à 80 000€.

Le personnel identifié comprend les membres du personnel de la Société de Gestion, « preneurs de risque », soit les gérants y compris les membres de la direction générale, et les personnes exerçant une fonction de contrôle.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille et envoyés par courrier sur demande.



REGLEMENT

TITRE I - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prendra les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.



Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État



membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion externes.



ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.



ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.